Informations de base

2003/0272(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Matériaux et objects destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires Modification 2018/0088(COD) Voir aussi 2015/2259(INI) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.40.13 Industrie alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	THORS Astrid (ELDR)	27/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	22/01/2004
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	CORBEY Dorette (PSE)	02/12/2003
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2610	2004-10-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0689	Résumé

20/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
15/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0147/2004	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0235/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
14/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/10/2004	Signature de l'acte final		
27/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2018/0088(COD) Voir aussi 2015/2259(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20360

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0147/2004	15/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0235/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0449-0579 E	31/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0689	17/11/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0654/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0001-0004	28/04/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2004/1935 JO L 336 13.11.2004, p. 0004-0017	Résumé

Matériaux et objects destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

2003/0272(COD) - 27/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur en ce qui concerne la mise sur le marché communautaire de matériaux et objets destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires, et assurer ainsi un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1935/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

CONTENU : le règlement impose un étiquetage approprié ou des informations pour contribuer à une utilisation correcte et sans danger des matériaux et objets conformément à la législation alimentaire et interdit les substances utilisées afin de masquer une détérioration naissante des denrées alimentaires ou de modifier la couleur des denrées alimentaires, qui pourraient induire le consommateur en erreur.

Le règlement s'applique aux matériaux et objets, y compris les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui, à l'état de produit fini : sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ; sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et sont destinés à cet effet, ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.

Sont exclus du champ d'application du règlement: les matériaux et objets fournis en tant qu'antiquités; les matériaux d'enrobage et d'enduit, tels les matériaux de revêtement des croûtes de fromages, des produits de charcuterie ou des fruits, qui font corps avec les denrées alimentaires et sont susceptibles d'être consommés avec ces denrées; les installations fixes, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau.

Le règlement contient également des dispositions relatives aux points suivants : exigences générales applicables à l'autorisation des substances ; demande d'autorisation d'une nouvelle substance ; autorisation, modification, suspension et révocation d'une autorisation de la Communauté ; traçabilité ; mesures de sauvegarde ; mesures d'inspection et de contrôle ; régime de sanctions en cas de violation du règlement. Les matériaux et objets qui ont été légalement mis sur le marché avant le 3 décembre 2004 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/12/2004. L'article 17 (traçabilité) est applicable à partir du 27/10/2006.

Matériaux et objects destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

2003/0272(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, FIN), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. Le texte adopté est le résultat d'un large compromis antre le Conseil et le Parlement. Il régit les conditions que doivent remplir les produits et matériaux entrant en contact, direct ou indirect, avec la nourriture pour pouvoir être mis sur le marché. Les députés souhaitent des mesures spécifiques de traçabilité des objets et matériaux qui restent en contact avec la nourriture, notamment pour permettre de réagir plus efficacement en cas de retrait. C'est un des

objectifs de l'étiquetage adéquat : désormais, tout matériau ou objet destiné à rester en contact avec la nourriture devra être muni de la mention "convient pour aliments" (ou d'un symbole correspondant) sauf s'il contient dans son nom même l'indication suffisante (par exemple "cafetière") ou si ces caractéristiques démontrent "raisonnablement" la possibilité d'un tel usage. Pour les députés, l'information sur le produit doit être rédigée dans une langue facilement compréhensible par les acheteurs, leur langue et, éventuellement, d'autres langues de l'UE sans quoi la commercialisation ne serait pas autorisée. Quant aux demandes d'autorisation, les députés ont précisé le principe actuel des listes positives de substances et de matériaux dûment autorisés, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas qu'un matériau ne soit pas explicitement interdit pour être autorisé. Ces autorisations revêtiront la forme de mesures spécifiques couvrant aussi l'octroi d'une autorisation individuelle pour une substance, un matériau, un objet ou une procédure. Les nouvelles procédures de mise sur le marché et d'évaluation du point de vue de la santé ont été détaillées et complétées notamment quant à l'usage des produits recyclés et quant au réexamen et aux modifications des autorisations. Un Etat membre, s'il constate qu'une substance considérée initialement comme conforme aux exigences représente des risques pour la santé humaine, pourra suspendre, sur son territoire, l'application de l'autorisation. Enfin, le Parlement a complété le texte en insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des pays en voie de développement.

Matériaux et objects destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

2003/0272(COD) - 17/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter la législation communautaire aux progrès technologiques réalisés dans le domaine de l'emballage des denrées alimentaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement proposé couvre tous les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Ce sont les emballages en matières plastiques et les bouteilles en verre ainsi que les objets tels que les machines à café et les cuillers à soupe. Le règlement proposé concerne également les colles et les encres d'imprimerie. L'objectif d'action global en termes d'impact escompté est le suivant: - assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et des intérêts des consommateurs, - garantir la libre circulation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, - tenir compte de l'évolution technologique considérable dans le domaine de l'emballage des denrées alimentaires, - améliorer la traçabilité et l'étiquetage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, - améliorer la transparence du processus d'autorisation en précisant les différentes phases de la procédure, pour les mesures d'exécution, - donner à la Commission la possibilité d'adopter non seulement des directives, mais aussi des décisions ou règlements, étant donné qu'ils sont plus appropriés pour des dispositions telles que les listes positives, - améliorer les possibilités d'assurer le respect des règles par la mise en place de laboratoires communautaires et nationaux de référence. La proposition permettra d'introduire dans l'UE les emballages "actifs" et "intelligents" qui prolongent la durée de conservation d'un aliment ou fournissent des informations sur son état de fraîcheur par exemple. Les composants actifs des emballages alimentaires seront autorisés s'ils respectent les autres dispositions de la législation communautaire relative à la sécurité des denrées alimentaires. L'étiquetage informera les utilisateurs sur la nature de l'emballage actif. Les dispositions relatives aux matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires sont générales et fixent le statut réglementaire de ces applications dans la Communauté, dans l'intérêt du secteur concerné, des consommateurs et des États membres. La proposition définit également des exigences en matière de traçabilité afin que les matériaux qui entrent en contact avec des denrées alimentaires soient identifiés à tous les stades de la production et de la distribution. Le règlement proposé applique les mêmes principes à la production des matériaux en contact avec les denrées alimentaires. Les entreprises du secteur devront ainsi être en mesure d'identifier la provenance des matériaux et des substances utilisées pour leur fabrication et les personnes auxquelles des matériaux ont été fournis. Le nouveau règlement a été rédigé après une vaste consultation avec les États membres et des organisations professionnelles et de défense des consommateurs. Il mettra en place un cadrejuridique plus efficace et une procédure plus transparente pour l'autorisation de nouvelles substances.